

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2021-193

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politiques de Solidarité**

26-2021-10-14-00002 - Arrêté extension CHRS Val Accueil (4 pages) Page 5

## **26\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

26-2021-10-01-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par M. Fabrice MULLER, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Montélimar (3 pages) Page 10

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Direction**

26-2021-09-28-00013 - Arrêté portant approbation du plan ORSEC d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale (2 pages) Page 14

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales**

26-2021-10-14-00003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à ESOAIN SABINE N°ORDRE 31264 (2 pages) Page 17

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Aménagement du Territoire et Risques**

26-2021-10-11-00003 - AP dérogation L142-5 BuisLesBaronnies PLU (3 pages) Page 20

26-2021-10-11-00004 - 20211110-DDT-Arrêté de Composition de la CDPENAF oct 2021 (3 pages) Page 24

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière**

26-2021-10-14-00001 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules terrestres à moteur "Top conduite" (2 pages) Page 28

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2021-10-14-00004 - AP portant Déclaration d'Intérêt Général relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation 2021-2025 (3 pages) Page 31

## **26\_DSDEN\_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /**

26-2021-10-01-00006 - Arrêté de composition CDEN MAJ oct 2021 (4 pages) Page 35

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2021-10-12-00003 -  
20211012\_AP\_DIRCE\_LIMITATION-TONNAGE-PONT-CNR-DONZERE (2 pages) Page 40

26-2021-10-11-00001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210219 - La Pastourelle à Pierrelatte (2 pages)	Page 43
26-2021-10-11-00002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210324 - Ti'Snack à Montmeyran (2 pages)	Page 46
26-2021-10-13-00005 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210257 - Netto à Bourg-de-Péage (2 pages)	Page 49
26-2021-10-13-00003 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210272 - CASRA à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 52
26-2021-10-13-00001 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210280 - CASRA à Die (2 pages)	Page 55
26-2021-10-13-00004 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210284 - CASRA à Valence - Agence de Châteauvert (2 pages)	Page 58
26-2021-10-13-00002 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210317 - Mairie de Beaumont-Monteux (2 pages)	Page 61
26-2021-10-13-00008 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210322 - Mairie de Bourg-de-Péage (2 pages)	Page 64
26-2021-10-13-00006 - Arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210306 - ACTION à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 67
26-2021-10-13-00007 - Arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210311 - ADIS à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 70
26-2021-10-12-00001 - Renouvellement d'agrément du centre de formation taxis TEGHUNIAN (2 pages)	Page 73
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique</b>	
26-2021-10-15-00001 - AP portant modifications des statuts du SMBRJ (Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron) (2 pages)	Page 76
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die</b>	
26-2021-10-13-00009 - habilitation funéraire M Lespinasse Franck (2 pages)	Page 79
<b>26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /</b>	
26-2021-10-13-00012 - Récépissé de déclaration d'activité BARTHELEMY MATYS à Chatuzange le Goubet (2 pages)	Page 82

26-2021-10-13-00011 - Récépissé de déclaration d'activité EON CYRIL à Livron sur Drôme (2 pages)	Page 85
26-2021-10-13-00010 - Récépissé de déclaration d'activité VAUCLAIN VICTORIA (2 pages)	Page 88
26-2021-10-13-00013 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité GROS CECILE à Montmeyran (2 pages)	Page 91
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
26-2021-10-15-00003 - Portant réquisition d entreprises de transports sanitaires terrestres afin d assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans la Drôme 15 et 18/10/2021 (4 pages)	Page 94
26-2021-10-15-00004 - Portant réquisition d entreprises de transports sanitaires terrestres afin d assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans la Drôme 16 et 17 octobre 2021 (4 pages)	Page 99
26-2021-10-13-00014 - Réquisition d entreprises de transports sanitaires terrestres afin d assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans la Drôme du 13 au 15/10/2021 (4 pages)	Page 104

26\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-10-14-00002

Arrêté extension CHRS Val Accueil

Arrêté préfectoral n° en date du **14 OCT. 2021**  
portant extension d'une place du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
Val Accueil à Crest

La préfète de la Drôme,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que l'article D 313-2 relatif aux projets d'extension ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1995 délivrant l'autorisation initiale en tant que centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à l'établissement Val Accueil ;

Vu l'arrêté n° 2017047-0013 du 16 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Val Accueil sis à Crest géré par l'association Diaconat Protestant ;

Considérant que le CHRS Val Accueil gère 44 places d'hébergement ;

Considérant que le projet d'extension du CHRS Val Accueil d'une place est conforme à l'identification de besoins non couverts, à l'évolution du projet du CHRS Val Accueil ;

Considérant que l'extension d'une place ne constitue pas une extension importante telle que définie par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, et que dans ces conditions, elle n'a pas à être soumise à l'appel à projet ;

Considérant que l'extension d'une place du CHRS Val Accueil est financée à moyens constants sur la base de la dotation globale de financement allouée à l'établissement;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

## Article 1er :

L'autorisation est accordée à Monsieur le Président du Diaconat Protestant en vue d'étendre la capacité du CHRS Val Accueil d'1 place, portant la capacité globale de la structure de 44 à 45 places (28 places d'hébergement d'insertion, 15 places d'hébergement d'urgence et 2 places d'accompagnement hors les murs) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Cet établissement est répertorié dans le FINESS (Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux) comme décrit ci-dessous :

### **Nom entité juridique gestionnaire : Association DIACONAT PROTESTANT**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 260006960

N° SIRET entité juridique gestionnaire : 779 469 691 00165

Statut entité juridique gestionnaire : *61-Association loi 1901 reconnue d'utilité publique*

### **Nom entité établissement : CHRS Val Accueil**

N° FINESS établissement : 260001607

N° SIRET établissement : 779 469 691 00157

Catégorie d'établissement : *214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale*

Adresse : 12 rue des Auberts – 26400 CREST

Capacité totale: 45 places

**Discipline** : *957 - hébergement d'insertion adultes et familles en difficultés*

**Mode de fonctionnement/ type activité** : *18 - Hébergement de nuit éclaté*

**Clientèle** : *899 – tous publics en difficulté*

**Capacité** : 28 places

**Discipline** : *959 - hébergement d'urgence, adultes et familles en difficultés*

**Mode de fonctionnement/ type activité** : *18 - Hébergement de nuit éclaté*

**Clientèle** : *840 – personnes sans domicile*

**Capacité** : 15 places

**Discipline** : *948 – CHRS Hors les Murs*

**Mode de fonctionnement/ type activité** : *16 – Accompagnement social personnalisé en milieu ordinaire*

**Clientèle** : *899 – tous publics en difficulté*

**Capacité** : 2 places

## Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

## Article 3 :

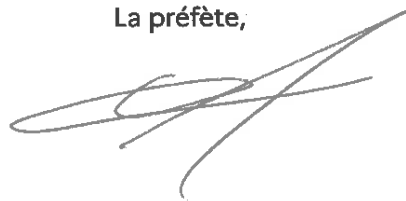
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Drôme.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, le représentant légal de l'association Diaconat Protestant et le directeur de l'établissement Val Accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association Diaconat Protestant, ainsi qu'au directeur de l'établissement Val Accueil, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le **14 OCT. 2021**

La préfète,



**Elodie DEGIOVANNI**





26\_DDFIP\_ Direction Départementale des  
Finances Publiques

26-2021-10-01-00005

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal donnée par M.  
Fabrice MULLER, Responsable du Service des  
Impôts des Entreprises de Montélimar

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Montélimar,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

**Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à l'inspectrice des Finances Publiques désignée ci-dessous :**

Nom	Prénom	Fonction
GHIO	Nathalie	Adjointe au responsable du SIE

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de droit commun de 60.000 € et de 76.000 € uniquement en matière de remboursement de crédit d'impôts liés à l'impôt sur les sociétés ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois, sans limitation de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment tous les actes de poursuites et les avis de déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous les actes d'administration et de gestion courante du service.

**Article 2 : Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montants indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COMITOGIANNI Stephanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	8 mois	20 000 euros
LECHENE Rachel	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	8 mois	20 000 euros
CHANE-KIVE Herve	Agent	Néant	2000 €	6 mois	3 000 euros
SANCHEZ-TORRES Melanie	Agente	Néant	2000 €	6 mois	3 000 euros
JALLA Pierre	Agent	Néant	2000 €	8 mois	20 000 euros
PIRES Carine-Anne	Agente	Néant	2000 €	8 mois	20 000 euros
BLACHERE Bernard	Agent	Néant	2000 €	6 mois	3 000 euros
BOUARAT Roger	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
CROUZET Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
ES SOUANI Halima	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
HUARD Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
PHILIPPE Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
POUGET François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
ROBIN Alexandre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
TOILLION Veronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
TOURNEUX Jean-Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Néant	Néant
VETZ Frederic	Agent	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant

4°) les avis de mise en recouvrement (AMR) et les mises en demeure de payer (MDP) ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions
COMITOGIANNI Stephanie	Contrôleuse	AMR et MDP
LECHENE Rachel	Contrôleuse	AMR et MDP
CHANE-KIVE Herve	Agent	AMR et MDP
SANCHEZ-TORRES Melanie	Agente	AMR et MDP
JALLA Pierre	Agent	AMR et MDP
PIRES Carine-Anne	Agente	AMR et MDP
BLACHERE Bernard	Agent	AMR et MDP

5°) tous les actes relatifs au recouvrement amiable et aux actes de poursuites suivants : avis à tiers détenteur (ATD), saisies mobilières et les ANV ( créances inférieures à 5000 €) ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions
COMITOGIANNI Stephanie	Contrôleuse	ANV (5000 €)
LECHENE Rachel	Contrôleuse	ANV (5000 €)
JALLA Pierre	Agent	ANV (5000 €)
PIRES Carine-Anne	Agente	ANV (5000 €)

A Montélimar le 1er octobre 2021

L'inspecteur principal des Finances Publiques,  
Responsable du Service des impôts des entreprises de  
Montélimar,

- Signé -

M. Fabrice MULLER.

26\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Drôme

26-2021-09-28-00013

Arrêté portant approbation du plan ORSEC  
d'intervention sanitaire d'urgence en santé  
animale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT APPROBATION DU PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION  
SANITAIRE D'URGENCE EN SANTÉ ANIMALE**

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L741-1 à L741-5 et R741-1 à R741-14 du code de la sécurité intérieure ;  
**VU** l'article L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime ;  
**VU** Le règlement UE 2016/429 du parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles établit des dispositions en matière de prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et de lutte contre ces maladies, dont des dispositions portant sur la hiérarchisation et la classification des maladies répertoriées qui suscitent des préoccupations à l'échelle de l'Union ;  
**VU** Le règlement d'exécution UE 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées permet de classer les maladies selon leur impact ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-2, L.1424-3, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;  
**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2019-10-31 portant approbation des dispositions générales ORSEC du 31/10/2019 ;  
**VU** les avis transmis par les acteurs ORSEC sur l'actualisation des dispositions générales ORSEC pour le département de la Drôme ;  
**Sur proposition** de la directrice de la protection des populations de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale, annexées au présent arrêté, sont approuvées. Elles entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental de lutte contre les épizooties majeures approuvées par l'arrêté préfectoral n° 08-5271 du 25/11/2008 sont abrogées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général du Préfet de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Die et de Nyons, le directeur du cabinet de la Drôme, la directrice départementale de la protection des populations de la Drôme, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le délégué militaire départemental de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Drôme, le directeur de l'office français de la biodiversité, le chef du service d'aide médicale urgente, le directeur interrégional Centre-Est de Météo-France, la présidente du conseil départemental de la Drôme, les vétérinaires sanitaires, les maires du département de la Drôme et chacun des acteurs nommés dans ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 28/09/2021

La préfète



Mme Elodie DEGIOVANNI



26\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Drôme

26-2021-10-14-00003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à ESOAIN SABINE N°ORDRE 31264



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme  
Préfecture de la Drôme  
Service santé et protection animales  
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À ESOAIN SABINE N°ORDRE 31264**

La préfète de la Drôme

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

**VU** la demande présentée le 6 octobre 2021 par ESOAIN Sabine née le 13/07/1994 à BAYONNE (64100) domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 31264, Considérant que ESOAIN Sabine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

**SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à ESOAIN Sabine, docteur vétérinaire.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 4 : ESOAIN Sabine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : ESOAIN Sabine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.  
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 octobre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,

Le chef de service



  
Dr. Silvain TRAYNARD

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-10-11-00003

AP derogation L142-5 BuisLesBaronnies PLU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021 EN DATE DU  
PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME  
(PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT)  
COMMUNE DE BUIS-LES-BARONNIES

La préfète de la Drôme

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R 142-2 ;

**VU** la demande présentée le 8 juillet 2021 par Monsieur le Maire de BUIS-LES-BARONNIES afin d'ouvrir à l'urbanisation 5 nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) au stade de l'arrêt du projet ;

**VU** l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du SCoT Rhône-Provence-Baronnies en l'absence de réponse à la consultation du 22 juillet 2021 ;

**VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) tenue par voie électronique du 7 au 22 septembre 2021 ;

**Considérant** que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 5 secteurs se déclinant de la manière suivante (cf annexe localisation des secteurs) :

- secteur 1a : secteur Ouest du bourg, situé route de Propiac (parcelles OI 497 pour partie (p.p.), 499 p.p., 1078 p.p., 669 p.p. et 1611 p.p.) ;
- secteur 1b : secteur Est du bourg, situé rue Chanoine (parcelles AH 157, 153a p. p. et 152 p.p.) ;
- secteur 2 : secteur sud du bourg (parcelle AO 79 p.p.) ;
- secteur 3 : secteur centre (parcelles AI 79, 81 et 82) ;
- secteur 4 : secteur de l'Esplanade en centre bourg (parcelle non cadastrée).

**Considérant** les surfaces proposées à l'ouverture à l'urbanisation et les justifications données ;

**Considérant** que les secteurs 1a), 1b), 2) et 4) correspondent à des sites déjà artificialisés, bâtis ou non, situés en continuité du tissu urbain existant et ne constituent pas une consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

**Considérant** que le secteur 3) correspond à des espaces naturels relativement artificialisés (fonds de jardins) dans le bourg, enclavés dans un secteur d'habitat ;

**Considérant** que chacun des secteurs objet de la présente demande correspond à une urbanisation qui ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ni à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne

génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1** : La commune de Buis-les-Baronnies est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande, et suivant le plan annexé, les secteurs suivants :

- le secteur Ouest du bourg, situé route de Propiac (secteur n°1a) ;
- le secteur Est du bourg, situé rue Chanoine (secteur n°1b) ;
- le secteur sud du bourg (secteur n°2) ;
- le secteur centre (secteur n°3) ;
- le secteur de l'Esplanade en centre bourg (secteur n°4).

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

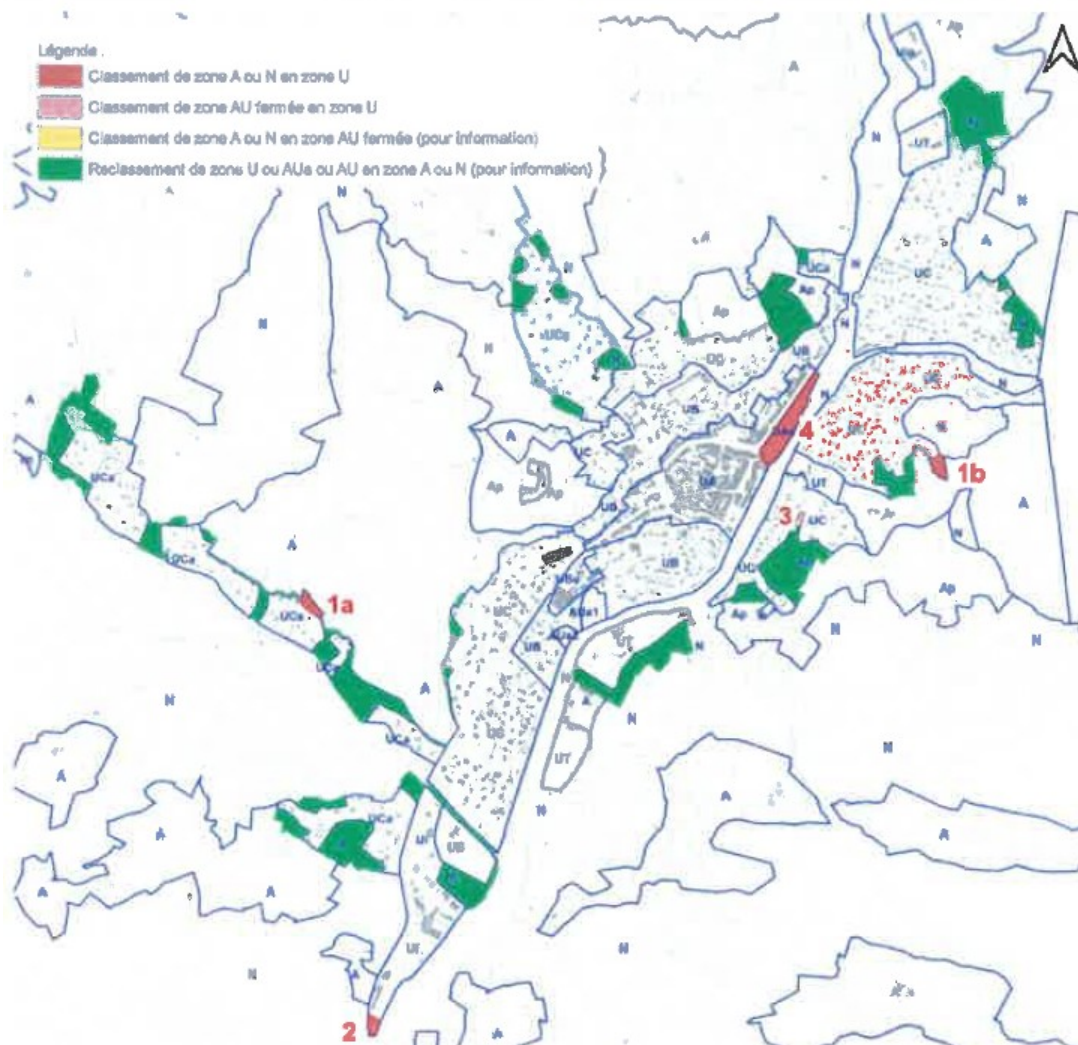
**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Mme la Directrice Départementale des Territoires et M. le Maire de BUIS-LES-BARONNIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 11 octobre 2021  
La préfète  
Signé  
Elodie DEGIOVANNI

## Annexe l'arrêté préfectoral n°

Localisation des secteurs sur la commune de BUIS-LES-BARONNIES  
Extrait du dossier de demande de dérogation de nouveaux secteurs au titre du L.142-5 du code de l'urbanisme

### Cartographie de l'évolution du zonage du PLU 2012 au projet de PLU révisé:



3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-10-11-00004

20211110-DDT-Arrêté de Composition de la  
CDPENAF oct 2021





**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Aménagement du territoire et risques**

**Secrétariat de la CDPENAF**

**ddt-cdpenaf26@drome.gouv.fr**

Arrêté n°26-2021-10

En date du :

Modifiant la composition de la  
Commission Départementale de la Préservation des Espaces  
Naturels agricoles et forestiers de la Drôme

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et forestiers (CDPENAF) ;

Vu le Décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant les zones de montagnes en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-059-0009 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées à siéger au sein des commissions, comités, ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-346-0001 du 11/12/2012 habilitant la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature FRAPNA de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement n° 2 012 285 – 0003 11/10/12 pour la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 2 015 300 – 005 portant création et fixant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels agricoles et forestiers de la Drôme abrogé par l'arrêté 2 016 298 – 0011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26 2 016 298 – 0011, Fixant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels agricoles et forestiers de la Drôme abrogé par l'arrêté 26 2018 0305 – 006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n°26 2018 03 05 006, n°26 2018 06 01 006, n°26 2019-09-24-001, n°26 2020-10-05-001, et 26 2020-12-22-007 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels agricoles et forestiers de la Drôme ;

Considérant l'absence, sur le territoire du département de la Drôme, d'une métropole créée en application du Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adéquation des domaines d'action et l'implication locale vis-à-vis des sujets examinés en CDPENAF de l'association « Terres de liens » parmi les organismes nationaux à vocation agricole et rurale agréés par arrêté ministériel ;

Considérant les propositions de désignation formulées par les organismes membres de la commission ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et de la Directrice départementale des territoires ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté 26 2020-12-22-007 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Drôme est abrogé.

**Article 2 :** Outre son Président, Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Drôme est composée comme suit :

## **I – Membres Permanents à voix délibérative**

### **1° – Pour le Conseil Départemental**

- La Présidente du Conseil Départemental, Madame Marie-Pierre MOUTON – Titulaire
- Agnès JAUBERT – Conseiller Départemental – Suppléant

### **2° – Pour les maires**

- Monsieur Aurélien FERLAY, Maire de MORAS-EN-VALLOIRE – Titulaire
- Monsieur Damien LAGIER, Maire de MARSANNE – Suppléant

### **3° – Pour les maires représentant les communes en zone de montagne**

- Monsieur Olivier TOURENG, Maire de BOULC – Titulaire
- Monsieur Christian BARTHEYE, Maire de MONTRÉAL LES SOURCES – Suppléant

### **4° – Pour les Établissements Publics Intercommunaux mentionnés au L.143-16 du code de l'urbanisme et désignés par l'association des maires et présidents d'Établissements Publics Intercommunaux**

- Loïc MOREL, Président du SCOT Vallée de la Drome – Titulaire
- Jean-Pierre POINT, Président du SCOT Vallée de la Drome – Suppléant

### **5° – Pour l'Association départementale des communes forestières**

- Monsieur François BELLIER, Maire de la commune de Châteaouble – Titulaire
- Monsieur Jean-Paul EYMARD, Maire de MARIGNAC-EN-DIOIS – Suppléant

### **6° – Pour la Chambre d'agriculture**

- Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, Président de la Chambre d'agriculture – Titulaire
- Monsieur Pierre COMBAT, vice-président de la Chambre d'agriculture – Premier suppléant
- Monsieur Thierry MOMÉE – Second suppléant

### **7° – Pour la Direction départementale des territoires**

- Madame Isabelle NUTI, Directrice départementale des territoires – Titulaire
- Monsieur Christophe DEBLANC, Directeur départemental adjoint des territoires – Suppléant

### **8° Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées par arrêté préfectoral :**

#### **Pour la Fédération départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA)**

- Mr Hervé ROUX – Titulaire
- Monsieur Philippe CHIROUZE – Suppléant
- Monsieur Yvan JARNIAS – Second suppléant

#### **Pour la Confédération paysanne**

- Monsieur Laurent DESHAYES – Titulaire
- Monsieur Laurent TERRAIL – Suppléant

#### **Pour la Coordination Rurale**

- Monsieur Joris MIACHON – Titulaire
- Madame Marie-Cécile THOMAS – Suppléante

#### **Pour les Jeunes Agriculteurs ;**

- Monsieur Benjamin AUBERT – Titulaire
- Madame Émilie FROGET – Suppléante

### **9° – Au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (ONVAR), représentées par l'association Terre de liens ;**

- Monsieur Daniel MORE coprésident – Titulaire
- Madame Barbara DZIALOSZYNSKI, bénévole – Suppléante

### **10° – Au titre des propriétaires agricoles du département de la Drôme ;**

- Monsieur Guy PERAN – Titulaire
- Monsieur Claude PRUDHOMME – Suppléant

### **11° – Au titre du syndicat départemental des propriétaires forestiers ;**

- Monsieur André AUBANEL, Président – Titulaire
- Monsieur Henry d'YVOIRE – Suppléant

### **12° – Au titre de la fédération départementale des chasseurs ;**

- Monsieur Michel SANJUAN – Titulaire
- Monsieur Christian CHAILLOU – Suppléant

### **13° – Au titre de la chambre départementale des notaires ;**

- Maître Jean-Luc ROUX – Titulaire
- Maître Florian SAINT-DIZIER – Suppléant

### **14° – Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le Préfet ;**

#### **Pour la Fédération de Rhône-Alpes pour la Protection de la Nature de la Drôme Nature Environnement**

- Monsieur Didier ARAGNO, représentant légal de l'association dûment mandaté ou son représentant

Pour la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux aquatiques

- Monsieur Christian BRELY, Président – Titulaire
- Monsieur Jean-Claude MONNET, Vice – président – Suppléant

15° – Au titre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) pour toute question relative à la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

- Le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité – Titulaire
- Monsieur Gilles VAUDELIN, Ingénieur territorial – Premier suppléant
- Madame Line BROUSSARD, Technicienne territoriale – Second suppléant

## **II – Membres permanents à voix consultative**

1° – Au titre de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) ;

- Monsieur Damien BERTRAND, Directeur départemental de la SAFER Drôme – Titulaire
- Madame Aude GELAY-TURTAUT – Ingénieure foncier collectivités – Suppléante

2° – Au titre de l'Office National des Forêts (ONF), pour toute question relative aux espaces forestiers ;

- Monsieur Alain FONTON, Directeur Général de l'ONF Drôme-Ardèche – Titulaire
- Monsieur Julien ROMATIF, responsable du service forêt – Suppléant

## **III – Au titre des personnes qualifiées ;**

- Monsieur Philippe LACOSTE en accompagnement du représentant de la chambre d'agriculture.
- Madame Sandrine BARRAY, Chef du service du développement rural du Conseil départemental de la Drôme, en accompagnement de la représentante du Conseil départemental ;
- Madame Cécile ROSSI, Chargée de mission du SCOT Vallée de la Drôme, en accompagnement du représentant des SCOTs
- Monsieur Paco HERNANDEZ, En accompagnement du représentant du Conseil régional

## **Article 3 : Règlement intérieur**

La commission peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

## **Article 4 : Durée du mandat**

Conformément au II de l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime et l'article R133-4 du code des relations entre le public et son administration, les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 8°, 9° et 13° sont nommés pour une période de six ans, renouvelable à compter de la date du premier arrêté de composition soit le 25 octobre 2015.

## **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 6 : Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 11/10/2021

La Préfète

*signé*

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-10-14-00001

arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de l'établissement d'enseignement  
de la conduite à titre onéreux des véhicules  
terrestres à moteur "Top conduite"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 14 OCTOBRE 2021  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;**

**VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-10-14-002 du 14 octobre 2016 autorisant Monsieur Laurent SOUBIRAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Top conduite », situé 145, Grande rue à PEYRINS (26380);**

**Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 octobre 2021 par Monsieur Laurent SOUBIRAN ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;**

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Top conduite », exploité 145, Grande rue à PEYRINS (26380)

Agrément n° E 16 026 0010 0

catégories : B1, B

à Monsieur Laurent SOUBIRAN  
né le 31 décembre 1979 à SAINT MARTIN D'HERES (38)

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Laurent SOUBIRAN.

Fait à Valence, le 14 octobre 2021

Pour la Préfète,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-10-14-00004

AP portant Déclaration d'Intérêt Général relative  
au programme pluriannuel de restauration et  
d'entretien de la végétation 2021-2025



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eaux Forêts Espaces Naturels  
Pôle Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
EN DATE DU  
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL RELATIVE AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION  
ET D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION 2021-2025

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1 et L.123-19 relatifs à la consultation du public, les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, les articles L.211-7 et R.214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, l'article L.215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L.435-4 à L.435-7 et R.435-4 à R.435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L151-36 relatif à l'entretien des boisements et l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;  
**Vu** la loi de simplification administrative, dite « loi WARSMANN », n°2012-387 du 22 mars 2012 ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté de la Préfète de la Drôme portant délégation de signature ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;  
**Vu** la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo réuni le 24 mars 2021 approuvant le dossier de déclaration d'intérêt général relative au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation sur les bassins de la Veauve, de la Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère et sollicitant les services de l'État pour obtenir l'autorisation administrative nécessaire à la mise en œuvre du plan d'entretien ;  
**Vu** le dossier réglementaire reçu à la Direction Départementale des Territoires le 16 juin 2021 par la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;  
**Vu** la demande de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;  
**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme, en date du 8 juillet 2021 ;  
**Vu** la consultation de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, en date du 8 juillet 2021 ;  
**Vu** la consultation du pétitionnaire, datée du 5 octobre 2021 ;  
**CONSIDÉRANT** que les opérations décrites dans le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation sur les bassins de la Veauve, de la Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère, pour une période de 5 ans, sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;  
**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;  
**CONSIDÉRANT** que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « la Truite Bouternoise » a, dans son courrier du 25 juillet 2021, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;  
**CONSIDÉRANT** que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommées « Association des Pêcheurs de la Plaine de Valence » et « la Gaule Romane et Péageoise » n'ont pas répondu à la sollicitation du Service Police de l'Eau de la Drôme, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;  
**CONSIDÉRANT** que l'absence de réponse des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommées « Association des Pêcheurs de la Plaine de Valence » et « la Gaule Romane et Péageoise », constitue un renoncement à l'exercice du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles qui en est la contrepartie, ces droits et devoirs reviennent aux Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté porte déclaration d'intérêt général, et autorise la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, à mettre en œuvre le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation sur les bassins de la Veauve, de la Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr



## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation sur les bassins de la Veauane, de la Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère, pour une période de 5 ans concerne les rivières (annexe 1) :

La Veauane et ses affluents, la Bouterne et ses affluents, le Torras, le ruisseau des Marais, le ruisseau les Barres, le Combs, le Croze, la Rionne, le Gervans, l'Île Brune, le Beauséjour, les Îles.

Sur les communes de :

Beaumont Montoux, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle lès blés, Chavannes, Crozes Hermitage, Erôme, Gervans, Larnage, La Roche de Glun, Marsaz, Mercurol-Veauanes, Pont d'Isère, Serves sur Rhône et Tain l'Hermitage pour le département de la Drôme.

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectif de maintenir la section hydraulique du lit et des ouvrages de franchissement pour sécuriser les personnes et les biens vis-à-vis du risque inondation, développer la vie piscicole, éviter l'eutrophisation, assurer la diversité des boisements, assurer le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques, éviter les érosions, limiter l'apport de bois, améliorer le paysage, maintenir les activités de loisir, préserver la faune et la flore.

Les opérations consistent à :

- Restaurer la ripisylve ;
- Entretien des berges et des ouvrages hydrauliques par débroussaillage ;
- Gérer les espèces envahissantes.

## **ARTICLE 3 : PARTAGE DES BAUX DE PECHE**

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo transmettra au Service Police de l'Eau de la Drôme, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ...- indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation sur les bassins de la Veauane, de la Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et la Truite Bouternoise.

## **ARTICLE 4 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL**

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 5 : BRÛLAGE DES VEGETAUX**

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°26-2020-03-25-004 interdisant temporairement l'emploi du feu dans le département de la Drôme, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Drôme.

## **ARTICLE 6 : INCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré à la Préfète et au Service Départemental de la Police de l'Eau de la Drôme.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète de la Drôme qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

## **ARTICLE 8 : CARACTERE DE LA DECLARATION**

L'arrêté est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre collectivité dans le cadre d'un transfert de compétence, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète de la Drôme, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande à la Préfète de la Drôme, qui statue par arrêté.

## **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Aussi, il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme.

Le programme d'entretien prévoyant des interventions dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Le maître d'ouvrage procédera préalablement à toute intervention, à une information des gestionnaires des captages, et le cas échéant, envisagera avec eux les mesures à prendre pour la protection de la ressource ;
- Le dépôt d'hydrocarbure ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans les périmètres de protections ;
- L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien sera situé en dehors des périmètres de protection ;

Au vu des enjeux écologiques, tant en terme d'habitat, de ripisylve et d'espèces, que présentent la Veauane et ses affluents, la Bouterne et ses affluents, le Torras, le ruisseau des Marais, le ruisseau les Barres, le Combs, le Croze, la Rionne, le Gervans, l'Île Brune, le Beauséjour, les Îles, il conviendra d'y appliquer des modalités d'intervention proportionnées aux enjeux humains et environnementaux.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Le principe de non-intervention est une modalité de gestion qu'il conviendra d'appliquer sur des sites adaptés pour maintenir un boisement de berges dans son état naturel.

#### **ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès de la Préfète de la Drôme dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le transfert de compétence.

#### **ARTICLE 12 : CONTRÔLE ET SANCTION**

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent arrêté.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **ARTICLE 13 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

#### **ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Beaumont Montoux, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle lès blés, Chavannes, Crozes Hermitage, Erôme, Gervans, Larnage, La Roche de Glun, Marsaz, Mercurol-Veaunes, Pont d'Isère, Servas sur Rhône et Tain l'Hermitage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme,

- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence, le  
La Préfète

26\_DSDEN\_Direction des Services  
départementaux de l'éducation nationale de la  
Drôme

26-2021-10-01-00006

Arrêté de composition CDEN MAJ oct 2021

**ARRETE MODIFICATIF EN DATE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021  
PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'EDUCATION NATIONALE**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, titre II de compétences nouvelles, section II de l'enseignement ;

**VU** le code de l'éducation, ses articles R 235 – 1 à R 235 –11 – 1 ;

**VU** les désignations de l'association départementale des maires de la Drôme ;

**SUR** proposition des organisations syndicales représentatives des personnels d'enseignement ;

**SUR** proposition des fédérations représentatives des parents d'élèves ;

**ARRETE**

Article 1 : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- **10 membres représentant les communes, le département et la région :**

▪ **4 maires**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain MATHERON Président de la communauté de communes Diois	M. Louis AICARDI Maire de Plaisians
Mme Hélène MOULY Maire de Granges Gontardes	Mme Marie Christine MAGNANON Adjointe au maire de Montélimar
M. Xavier ANGELI Maire de Tain l'Hermitage	Mme Marylène PEYRARD Maire de Montéléger
M. Jean Jacques BRUSCHINI Maire de Upie	M. Alain FRACHINOUS Maire de Séderon

▪ **5 conseillers départementaux**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Véronique PUGEAT Vice-présidente conseillère départementale Canton de Valence 4	Mme Geneviève GIRARD Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 3
Mme Aurélie ALLEON Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 1	M. Karim OUMEDDOUR Conseiller départemental délégué Canton de Montélimar 1
M. Alban PANO Conseiller départemental délégué Canton de Valence 2	M. Fabrice LARUE Conseiller départemental Canton de Romans
Mme Pascale ROCHAS Conseillère départementale Canton de Nyons et Baronnies	Mme Emeline MEHUKAJ MATHIEU Conseillère départementale déléguée Canton de Montélimar 1
M. Pierre PIENEK Conseiller départemental Canton de Bourg de Péage	M. Aurélien ESPRIT Conseiller départemental Canton de Valence 1

▪ **1 conseiller régional**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Claude AURIAS 70 rue des Turquoises « Les Pierres Blanches » 26270 Loriol sur Drôme	M. Nicolas DARAGON Vice-président du conseil régional Hôtel de ville – 1 place de la Liberté 26000 Valence

- **10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Florimond GUIMARD Professeur des écoles 60 rue du 22 juin 1944 26120 Combovin	Mme Lucie SOTON Professeure certifiée 2 rue du Buisset 07370 Sarras
M. Jacky MABILON Professeur certifié 680 chemin des Rimets 26190 Saint Jean en Royans	Mme Magali DARNAUD Professeure des écoles Ecole élémentaire Jules Vallès-7 place E. Crouzet 26000 Valence
M. Christophe DUMAILLET Professeur certifié 12 rue Jules Guesde 26100 Romans sur Isère	Mme Céline BRIGLIA Professeure des écoles Ecole du Grand Serre – 7 Grand Rue 26530 Le Grand Serre
Mme Marion VIDAL MARACHIAN Professeure des écoles Ecole élémentaire 26780 Châteauneuf du Rhône	Mme Sophie BAVOIL Professeure certifiée Collège Barjavel Nyons

Cité Brunet  
Place Louis le Cardonnell – BP 1011  
26015 Valence cedex  
Tél. : 04 75 82 35 00  
Mél : ce.dsden26@ac-grenoble.fr

M. Frédéric DEVINE Professeur certifié Lycée Albert Triboulet 26100 Romans sur Isère	Mme Claudie PARDIGON Professeure des écoles Ecole élémentaire Rigaud 26000 Valence
M. Yoann CHAUVIN Professeur des écoles Ecole Fernand Léger 26800 Portes lès Valence	M. Pierre Luc NODIN Professeur certifié 180 chemin de la Fève 38980 Viriville
M. David RAPEY Professeur d'EPS Collège Emile Loubet 26000 Valence	M. Philippe HERBERT Professeur d'EPS Lycée Alain Borne 26 Montélimar
Mme Sémya AJMI-WATBLED Professeure certifiée Collège O. de Serres – BP 9 26450 CLEON D'ANDRAN	M. Sébastien POLVERINO Professeur des écoles 6 A route de Lozeron 26400 Beaufort sur Gervanne
M. Didier RIBES Professeur des écoles Quartier Peyrache 26340 Vercheny	M. Christophe GERMAIN Professeur certifié 15 rue Christophe Collomb 26000 Valence
Mme Audrey BONHOURE Conseillère principale d'éducation Lycée hôtelier de l'Hermitage 26602 Tain l'Hermitage cedex	Mme Frédérique CEREMUGA Professeure des écoles Ecole Charpak – 12 rue des Jardins 26120 Montélier

- **Membres représentant les usagers :**

▪ **7 parents d'élèves**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Claire MONTGAILLARD 5 rue de la Mairie 26120 Upie	M. Joël CONSTANT La Pittancerie – 1334 route de Saint Victor 26240 Saint Vallier
M. David LACAÏLLE 1 allée Edith Piaf 26250 Livron	M. Christian JEANNOT 17 route de Montélimar 26110 Nyons
Mme Stéphanie QUENIN BLACHE 1 chemin de Grangeneuve 26120 Malissard	Mme Deveeka BAHADOOR 47 allée Antoine Wateau 26000 Valence
Mme Najate SEGHROUCHNI 6 allée des Tourterelles – villa 10 le clos des oliviers 26200 Montélimar	M. Laurent BOREL GARIN 42 allée Emile Zola 26100 Romans sur Isère
Mme Aïcha QUEMENEUR 75 les Bourroux 26190 Saint Laurent en Royans	
M. Bernard ROMIEU 185 chemin de la montée du Serre 26740 Montboucher sur Jabron	M. Thierry GUILLOUD 16 Eugène Arnaud 26400 Crest
Mme Christine MESSIE La Girlande – 1 chemin Creux 26300 Alixan	M. Jean Luc BOSSY 4 allée du clos des Capucines 26120 Montélier

▪ **1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

Cité Brunet  
Place Louis le Cardonnell – BP 1011  
26015 Valence cedex  
Tél. : 04 75 82 35 00  
Mél : ce.dsden26@ac-grenoble.fr

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marc DUMONT Association les PEP Sud Rhône Alpes 34 rue Gustave Eiffel 26000 Valence	M. Gérard ROCHETTE Association les PEP Sud Rhône Alpes 34 rue Gustave Eiffel 26000 Valence

- **1 personnalité nommée par le préfet en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick BERTRAND 1 allée des Grands Prés – Fauconnières 26160 Montélier	Mme Sylvie REVERBEL UDAF – 147 rue Faventines 26000 Valence

- **1 personnalité nommée par le président du conseil départemental en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Pierre GARNIER La Colinière – allée des Terrasses 26760 Montéléger	M. Lucien DUPUIS 240 chemin de Grobeau 26300 Châteauneuf sur Isère

- **1 délégué départemental de l'éducation nationale**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Claude JACOB Le Clos Malet – 1 impasse des Rabassiers 26110 Vinsobres	M. Gabriel POTTIER 23 rue Parmentier 26100 ROMANS SUR ISERE

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et l'Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

La préfète,

**SIGNE**

Cité Brunet  
Place Louis le Cardonnell – BP 1011  
26015 Valence cedex  
Tél. : 04 75 82 35 00  
Mél : ce.dsden26@ac-grenoble.fr

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-12-00003

20211012\_AP\_DIRCE\_LIMITATION-TONNAGE-PO  
NT-CNR-DONZERE



## ARRÊTÉ N°

Portant limitation du tonnage à 44 tonnes sur l'ouvrage CNR,  
du PR 108+000 au PR 108+190 de la RN7  
dans les deux sens de circulation commune de Donzère

**LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la Route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

**Considérant** que suite à la collision d'une péniche avec l'ouvrage pont CNR et pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la RN 7 du PR 108 au PR 108+190 commune de Donzère, il y a lieu de limiter le tonnage des véhicules circulant sur l'ouvrage ;

**Considérant** que la section concernée est située hors agglomération ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

## A R R Ê T É

### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le poids maximal autorisé aux véhicules circulant sur l'ouvrage est limité à 44 tonnes entre les PR 108+000 et 108+190 dans les deux sens de circulation hors agglomération, commune de Donzère.

### ARTICLE 2 - PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme sous réserve de la mise en place de la signalisation correspondante.

### ARTICLE 3 - VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

- La Préfète de la Drôme,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Réglementation et Contrôle des transports et des véhicules
- DIR Centre-Est – SREX de Lyon
- DIR Centre Est – SES – Cellule Exploitation et Gestion de Trafic
- DIR Centre-Est – SPE – Cellule Ouvrage d'Art
- DIR Centre Est – SPE - Mission Systèmes d'Information,
- DIR Centre Est – District de Valence - CEI de Montélimar
- Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
- Commune de Donzère.

Valence, le 12 octobre 2021

La Préfète

Pour la préfète, par délégation  
le chef de bureau

*Signé*  
William AVOIES

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-11-00001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210219 -  
La Pastourelle à Pierrelatte



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210219

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice pour la *Résidence autonomie et E.H.P.A.D « LA PASTOURELLE »* située 14 avenue Charles Jaume à PIERRELATTE (26700) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame la Directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour la *Résidence autonomie et E.H.P.A.D « LA PASTOURELLE »* située 14 avenue Charles Jaume à PIERRELATTE (26700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et les préventions aux risques naturels ou technologiques ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **3 jours**.

**Article 4** : Madame la Directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **3 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Directrice – *Résidence autonomie et E.H.P.A.D « LA PASTOURELLE »* - 14 avenue Charles Jaume – 26700 PIERRELATTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE (26700) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 octobre 2021,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-11-00002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20210324 -  
Ti'Snack à Montmeyran



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210324

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stève MONROE pour l'établissement *TI'SNACK* situé 20 Place de la Fontaine à MONTMEYRAN (26120) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Stève MONROE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure**) pour l'établissement *TI'SNACK* situé 20 Place de la Fontaine à MONTMEYRAN (26120), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur Stève MONROE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Stève MONROE – *Ti'SNACK* – 20 Place de la Fontaine – 26120 MONTMEYRAN ;
- Monsieur le Maire de la commune de MONTMEYRAN (26120) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 11 octobre 2021,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-13-00005

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20210257 - Netto à Bourg-de-Péage



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210257

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-10-031 du 10 juillet 2018 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour le commerce *NETTO* situé 10 rue Pasteur à BOURG-DE-PEAGE (26300) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour le commerce *NETTO* situé 10 rue Pasteur à BOURG-DE-PEAGE (26300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **20 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour le commerce *NETTO* situé 10 rue Pasteur à BOURG-DE-PEAGE (26300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et les préventions aux risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que celle contre les cambriolages.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2018-07-10-031 du 10 juillet 2018 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – SAS NOSADIS / NETTO – 10 rue Pasteur – 26300 BOURG-DE-PEAGE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-DE-PEAGE (26300) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 13 octobre 2021,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-13-00003

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20210272 - CASRA à Romans-sur-Isère



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité  
(BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210272

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-094 du 5 septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 27 place Jean Jaurès à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* dont le siège social est situé 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE Cedex 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **8 caméras intérieures**) pour l'agence bancaire située 27 place Jean Jaurès à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-094 du 5 septembre 2016 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE Cedex 9 ;
- *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 27 place Jean Jaurès – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 13 octobre 2021,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-13-00001

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20210280 - CASRA à Die

DOSSIER N° : 20210280

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-040 du 5 septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située Place de la République à DIE (26150) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* dont le siège social est situé 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE Cedex 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **12 caméras intérieures**) pour l'agence bancaire située Place de la République à DIE (26150), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.



**Article 4** : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-040 du 5 septembre 2016 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE Cedex 9 ;
- *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – Place de la République – 26150 DIE ;
- Madame le Maire de la commune de DIE (26150) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 octobre 2021,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-13-00004

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20210284 - CASRA à Valence - Agence de  
Châteauvert



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210284

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-096 du 5 septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 116 rue Châteauevert à VALENCE (26000) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* dont le siège social est situé 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE Cedex 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour l'agence bancaire située 116 rue Châteauevert à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Directeur du *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-096 du 5 septembre 2016 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 12 place de la Résistance – CS 20067 – 38041 GRENOBLE Cedex 9 ;
- *Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes* – 116 rue Châteauvert – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 13 octobre 2021,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-13-00002

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20210317 - Mairie de Beaumont-Monteux



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210317

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-030 du 13 juillet 2018 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *BEAUMONT-MONTEUX* (26600) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 août 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune de *BEAUMONT-MONTEUX* (26600) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **25 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que la prévention des dépôts sauvages (ordures).

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de *BEAUMONT-MONTEUX* (26600), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-030 du 13 juillet 2018 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *BEAUMONT-MONTEUX* (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 13 octobre 2021,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-13-00008

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20210322 - Mairie de Bourg-de-Péage





**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210322

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2019-12-17-001 du 17 décembre 2019 autorisant Madame le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *BOURG-DE-PEAGE* (26300) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame le Maire de la commune de *BOURG-DE-PEAGE* (26300) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 périmètre vidéoprotégé**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et les préventions aux risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives à l'abandon de déchets.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Madame le Maire de la commune de *BOURG-DE-PEAGE* (26300), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2019-12-17-001 du 17 décembre 2019 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *BOURG-DE-PEAGE* (26300) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de de la Drôme.

Valence, le 13 octobre 2021,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-13-00006

Arrêté portant renouvellement de  
fonctionnement d'un système autorisé de  
vidéoprotection - N°20210306 - ACTION à  
Romans-sur-Isère



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210306

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2017-01-11-009 du 11 janvier 2017 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour le commerce *ACTION* situé 3 avenue des Allobroges à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de renouvellement portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général de la *SAS ACTION FRANCE* dont le siège social est situé 11 rue de Cambrai à PARIS (75019) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le Directeur Général de la *SAS ACTION FRANCE* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **14 caméras intérieures**) pour le commerce *ACTION* situé 3 avenue des Allobroges à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général de la *SAS ACTION FRANCE*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2017-01-11-009 du 11 janvier 2017 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général – *ACTION FRANCE SAS* – 11 rue de Cambrai – 75019 PARIS ;
- *ACTION* – 3 avenue des Allobroges – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 13 octobre 2021,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-13-00007

Arrêté portant renouvellement de  
fonctionnement d'un système autorisé de  
vidéoprotection - N°20210311 - ADIS à  
Romans-sur-Isère



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210311

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-025 du 17 novembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement AD/IS situé 8 boulevard Marx Dormoy à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de renouvellement portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du groupe AD/IS dont le siège social est situé 26, Allées de la Guinguette – CS 50063 – 07205 AUBENAS CEDEX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 août 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur du groupe AD/IS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure**) pour l'agence située 8 boulevard Marx Dormoy à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Directeur du groupe *ADIS*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-17-025 du 17 novembre 2016 est abrogé.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *ADIS* – 26, Allées de la Guinguette – CS 50063 – 07205 AUBENAS CEDEX ;
- *ADIS* – 8 boulevard Marx Dormoy – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 13 octobre 2021,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-12-00001

Renouvellement d'agrément du centre de  
formation taxis TEGHUNIAN

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le renouvellement d'agrément du centre de formation taxis TEGHUNIAN  
(partenaire Fédération Nationale des Taxis Indépendants F.N.T.I.)

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code des transports,

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016, relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2017- 483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports, portant application de la loi précitée ;

VU l'arrêté interministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à effectuer des formations à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté n° 2016067-0001 du 07 mars 2016 autorisant le centre de formation Taxi TEGHUNIAN (partenaire de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants) à effectuer des formations initiales pour la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et des formations continues pour les conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017282-0009 du 09 octobre 2017 autorisant le Centre de formation Taxi TEGHUNIAN à effectuer des formations à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU les demandes présentées par Monsieur Patrick TEGHUNIAN, représentant le Centre de formation taxi TEGHUNIAN, en vue de dispenser des formations de préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, aux formations continues et aux formations de mobilité des taxis ;

VU les dossiers présentés à l'appui de cette demande ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'agrément du centre de formation Taxi TEGHUNIAN (partenaire de la F.N.T.I.), situé dans les locaux de l'établissement de la conduite de véhicules à moteur « Ecole de conduite TEGHUNIAN » 21, rue des Frères Montgolfier à Valence (26000) pour dispenser la formation préparant à l'examen du certificat de capacité professionnel des conducteurs de taxi, ainsi qu'à leur formation continue et aux formations à la mobilité des conducteurs de taxi, est renouvelé.

Cet agrément, enregistré sous le n° 09.26.02 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Ces formations seront assurées dans les locaux de l'établissement de la conduite de véhicules à moteur « Ecole de conduite TEGHUNIAN » 21, rue des Frères Montgolfier à Valence (26000).

**ARTICLE 3 :** En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au C.C.P.C.T. ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, cet agrément pourra faire l'objet, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, d'un avertissement, d'une suspension, d'un retrait ou d'un non-renouvellement.

**ARTICLE 4 :** Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. TEGHUNIAN.

Fait à VALENCE , le 12 octobre 2021

La Préfète  
Pour la préfète, par la délégation,  
le directeur  
*Signé*  
Jean de Barjac

26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

26-2021-10-15-00001

AP portant modifications des statuts du SMBRJ  
(Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du  
Jabron)



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif  
Intercommunalité

Arrêté préfectoral n°  
portant modifications des statuts du  
Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron – SMBRJ  
(Compétences – périmètre-transformation en syndicat à la carte)

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-17, L 5211-18, L 5212-16 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1956 portant création du Syndicat de défense contre les crues du Roubion modifié par les arrêtés n°1596 du 25 février 1980, n°01-4079 du 10 septembre 2001, n°02-1441 du 25 mars 2002, n°04-0583 du 10 février 2004, n°04-4026 du 2 septembre 2004, n°05-3532 du 1<sup>er</sup> août 2005, 08-0993 du 4 mars 2008, n°2011343-0010 du 9 décembre 2011, n°2013183-0009 du 2 juillet 2013, n°2014072-0006 du 13 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020 portant adhésion de la commune de Puy Saint-Martin à la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération du 30 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire approuve l'élargissement de son périmètre d'adhésion à la commune de Saulce sur Rhône ;

Vu la délibération du 7 juillet 2021 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des collectivités membres du syndicat se prononçant en faveur des modifications statutaires conformément à l'avis du comité syndical susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée l'élargissement du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron aux communes de Puy Saint-Martin et Saulce sur Rhône, membres de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération. L'article 1 du syndicat est modifié en conséquence.

**ARTICLE 2 :**

Le Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron est transformé en syndicat mixte à la carte.

**ARTICLE 3 :**

L'article 3 des statuts, relatif aux compétences, est ainsi modifié :

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

P:\Bureau\_Intercommunalite\_Controle\_Administratif\SECTION INTERCOMMUNALITE\ARRETES\3 SMF\SMBRJ ROUBION JABRON\2021\Carte Saulce  
PSM Comp.Raaodt.odt

1/2

*A/ Compétences obligatoires :*

*Le syndicat a pour objectifs la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations à l'échelle du Bassin Versant.*

*(...)*

*Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations prévue par la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » du 27 janvier 2014 et définie aux 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement (...).*

*- Missions relevant de la compétence GEMAPI (...):*

*\* Elaboration des programmes d'action à l'échelle du Bassin Versant (PPG,PAPI, contrat de rivière ou de milieu)*

*\* Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de Bassin Versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent*

*\* Animation et concertation correspondant aux compétences relevant de la GEMAPI*

*(...)*

*1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (...)*

*2° l'entretien et aménagement d'un cours d'eau (...)*

*5° la défense contre les inondations (...)*

*8° la protection et restaurations des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (...)*

*- Autres missions ne relevant pas de la GEMAPI (...):*

*Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.*

*Missions exercées dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :*

*- 6° la lutte contre la pollution (...)*

*- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines*

*- 11° la mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques*

*- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (...)*

*Autres missions ne relevant pas du cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement : études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs*

*Le syndicat est également habilité à réaliser, dans le cadre de conventions, des prestations de service et des opérations de mandat pour le compte de tiers. Ces opérations visent toutes les actions (études, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations) concourant aux objectifs poursuivis par le syndicat ou ayant un impact potentiel à l'occasion de leur exécution).*

*B/ Compétences optionnelles :*

*- Relevant de la GEMAPI*

*1° Gestion des systèmes d'endiguement (...)*

*- Ne relevant pas de la GEMAPI*

*Dans le cadre du pôle de compétences « mobilités actives » :*

*2° Études et réalisation de la Véloroute Voies Vertes de la Vallée du Jabron*

*3° Études et réalisation de Véloroutes Voies Vertes sur le bassin versant*

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur le Président du SMBRJ et à Madame et Messieurs les présidents des EPCI à FP membres du syndicat, ainsi que de son affichage en préfecture de la Drôme, sous-préfecture de Nyons et dans lesdites collectivités.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens », accessible via le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du SMBRJ et Madame et Messieurs les présidents des EPCI à FP membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 octobre 2021

La Préfète,

Par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Marie ARGOUARC'H

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-13-00009

habilitation funéraire M Lespinasse Franck



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU  
PORTANT DELIVRANCE D'UNE HABILITATION FUNERAIRE  
M LESPINASSE FRANCK**

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00006 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur LESPINASSE Franck résidant 4105 chemin de Besse à Grane (26) ;

**SUR** la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle Monsieur Franck LESPINASSE située 4105 chemin de Besse à Grane (26400) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

3/ organisation des obsèques

10/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage).

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est : **21-26-0057**

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 21/11/2026**

**ARTICLE 4** – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.



**ARTICLE 5** – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

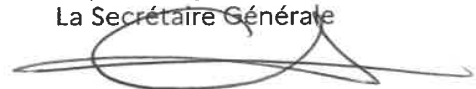
**ARTICLE 6** – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 13/10/2021

La Préfète de la Drôme  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Die,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Stéfany CAMBE

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-13-00012

Récépissé de déclaration d'activité BARTHELEMY  
MATYS à Chatuzange le Goubet



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP899091722**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 7 octobre 2021 par Monsieur Matys Barthélémy en qualité de Gérant, pour l'organisme **BARTHELEMY MATYS** dont l'établissement principal est situé 34 RUE DES HORIZONS, PIZANÇON PIZANÇON 26300 CHATUZANGE LE GOUBET et enregistré sous le N° **SAP899091722** pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 13 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-13-00011

Récépissé de déclaration d'activité EON CYRIL à  
Livron sur Drôme



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903945095**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Drôme**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 11 octobre 2021 par Monsieur Cyril Eon en qualité de Gérant, pour l'organisme **EON CYRIL** dont l'établissement principal est situé 8 IMPASSE DES RENONCEES 26250 LIVRON SUR DROME et enregistré sous le N° **SAP903945095** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 13 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-13-00010

Récépissé de déclaration d'activité VAUCLAIN  
VICTORIA





**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903818946**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Drôme**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 11 octobre 2021 par Madame Victoria Vauclain en qualité de Gérante, pour l'organisme **VAUCLAIN VICTORIA** dont l'établissement principal est situé 181 route de l'isle 26210 LAPEYROUSE MORNAY et enregistré sous le **N° SAP903818946** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercé sur tout le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 01/11/2021**, date de création de l'entreprise.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 13 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécur citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-13-00013

Récépissé modificatif de déclaration d'activité  
GROS CECILE à Montmeyran



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi  
Service Insertion par l'emploi  
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842632242**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Isère le **28 septembre 2021**, suite au déménagement du siège social de l'entreprise, par Madame Cécile GROS en qualité de Gérante pour l'organisme **GROS CECILE** dont l'établissement principal est désormais situé 2 rue du Docteur Nivière 26120 MONTMEYRAN et enregistré sous le N° **SAP842632242** pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du **1<sup>er</sup> août 2021**, date du déménagement, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 13 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe  
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**  
**Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi**  
**Service Insertion par l'emploi**  
Services à la personne

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-10-15-00003

Portant réquisition d'entreprises de transports  
sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité  
de la garde départementale des transports  
sanitaires dans la Drôme 15 et 18/10/2021

**Arrêté n° 2021-05-0094**

Portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans la Drôme

**La Préfète de la Drôme**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et l'article R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants et les articles R. 6312-18 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la Préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département de la Drôme dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2021 ;

**Vu** le préavis de grève reconductible en date du 11 octobre 2021 déposé par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) et la reconduction du mouvement annoncée jusqu'au 18 octobre 2021 à 20h00 ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R6312-11 du code de la santé publique : « *L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente [...]» ;*

**Considérant** que, conformément à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique la garde départementale des transports sanitaires a pour objet de de « [...]garantir la continuité de prise en charge de la santé [...] » ;

**Considérant** que l'article R. 6312-23 du même code précise que, pour assurer la continuité de prise en charge de la santé : « *Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.*

*Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :*

*1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;*

*2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;*

*3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;*

*4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci. » ;*

**Considérant** que les entreprises de transports sanitaires ont, en période de garde comme hors période de garde, un rôle prépondérant dans l'acheminement rapide des patients vers les lieux où ils reçoivent les soins, et plus largement dans le mécanisme de traitement des urgences médicales, qui ne peut donc pas fonctionner sans leur intervention ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité de la réponse aux besoins de transports urgents de la population du département de la Drôme ;

**Considérant** l'impossibilité pour d'autres acteurs, notamment les structures mobiles d'aide médicale urgente (SMUR) et le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), de suppléer l'absence d'ambulances privées pour assurer l'ensemble des transports sanitaires urgents régulés par le SAMU de la Drôme en particulier sur les secteurs de Valence, Romans, Montélimar, Saint-Vallier et Nyons ;

**Considérant** que le déport de l'activité de transports sanitaires urgents vers les SMUR et/ou le SDIS serait de nature à porter atteinte de manière grave à la sécurité des prises en charge, allongeant de manière conséquente les délais de prise en charge et grevant la disponibilité de ces acteurs pour leurs missions propres ;

**Considérant** que les sociétés de transports sanitaires n'ont pas donné la garantie qu'elles assureraient leur service de garde les journées du 15 et du 18 octobre 2021 ;

**Considérant** que la nécessité de veiller et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population figure parmi les objectifs des pouvoirs de police du Préfet ;

**Considérant** qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la Préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police et qu'elle est donc fondée à procéder à la réquisition des entreprises de transports sanitaires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires dont les noms figurent dans le document en annexe sont réquisitionnées aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins de répondre aux demandes du SAMU dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière dans le département de la Drôme. Chacune des entreprises mentionnées devra fournir un équipage pour son secteur.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de service.



**Article 3 :** À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 octobre 2021

La Préfète de la Drôme

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

### Annexe 1 arrêté réquisition du 15 octobre 2021 de 15 h 00 à 20 h 00

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Date	Horaires
ROMANS	ALPHA SECOURS	Allée de Bretagne 26300 BOURG DE PEAGE	15 octobre 2021	De 15h00 à 20h00
VALENCE	AMBULANCES BEN	Rue du Dr Bernard Taine 26000 VALENCE	15 octobre 2021	De 15h00 à 20h00
MONTELMAR	ARDROME	Quartier la Chapellerie 26200 MONTELMAR	15 octobre 2021	De 15h00 à 20h00
SAINT VALLIER	AQUA AMBULANCE	1 rue Pierre Perrier 26600 TAIN L'HERMITAGE	15 octobre 2021	De 15h00 à 20h00
NYONS	TULETTE AMBULANCES	600 rue des Alpes 26790 TULETTE	15 octobre 2021	De 15h00 à 20h00
CREST	JUSSIEU SECOURS	ZA La Plaine 26400 CREST	15 octobre 2021	De 15h00 à 20h00

### Annexe 2 arrêté réquisition du 18 octobre 2021 de 08h00 à 20 h 00

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Date	Horaires
ROMANS	ALPHA SECOURS	Allée de Bretagne 26300 BOURG DE PEAGE	18 octobre 2021	De 08h00 à 20h00
VALENCE	AMBULANCES LA PLAINE	39 rue du Vivarais 26320 ST MARCEL LES VALENCE	18 octobre 2021	De 8h00 à 20h00
MONTELMAR	AMBULANCES MOULIN	Quartier Beausseret 26200 MONTELMAR	18 octobre 2021	De 08h00 à 20h00
SAINT VALLIER	ADN26	8 rue Antoine Lavoisier 26240 SAINT-VALLIER	18 octobre 2021	De 08h00 à 20h00
NYONS	NYONS AMBULANCES	40 rue Ferdinand Fert 26110 NYONS	18 octobre 2021	De 08h00 à 20h00
CREST	AMBULANCES BEN	55 rue Emile Loubet 26400 CREST	18 octobre 2021	De 08h00 à 20h00

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-10-15-00004

Portant réquisition d'entreprises de transports  
sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité  
de la garde départementale des transports  
sanitaires dans la Drôme 16 et 17 octobre 2021



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé**

**Arrêté n° 2021-05-0095**

Portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans la Drôme

**La Préfète de la Drôme**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite.

**Vu** le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et l'article R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants et les articles R. 6312-18 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la Préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département de la Drôme dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2021 ;

**Vu** le préavis de grève reconductible en date du 11 octobre 2021 déposé par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) et la reconduction du mouvement annoncée jusqu'au 18 octobre 2021 à 20h00 ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R6312-11 du code de la santé publique : « *L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente [...]* » ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique la garde départementale des transports sanitaires a pour objet de de « [...]garantir la continuité de prise en charge de la santé [...] » ;

**Considérant** que l'article R. 6312-23 du même code précise que, pour assurer la continuité de prise en charge de la santé : « Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;

2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;

3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;

4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci. » ;

**Considérant** que le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de la Drôme prévoit la présence d'une ambulance de garde sur chacun des 9 secteurs de garde du département les soirs de 20h à 8h, les samedis, dimanches et jours fériés de 8h à 20h ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité de l'activité de transport sanitaire, dans les conditions prévues par le cahier des charges de la garde départementale, pour assurer la réponse aux besoins de transports urgents de la population du département de la Drôme ;

**Considérant** que les sociétés de transports sanitaires n'ont pas donné la garantie qu'elles assureraient leur service de garde le week-end du 16 et 17 octobre 2021 de 8h00 à 20h00 et de 20h00 à 8h00 ;

**Considérant** que la nécessité de veiller et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population figure parmi les objectifs des pouvoirs de police du Préfet ;

**Considérant** qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la Préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police et qu'elle est donc fondée à procéder à la réquisition des entreprises de transports sanitaires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires dont les noms figurent dans le document en annexe sont réquisitionnées aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins de participer à la garde départementale des transports sanitaires dans le département de la Drôme. Chacune des entreprises mentionnées devra fournir un équipage pour son secteur.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de service.

**Article 3** : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 octobre 2021

La Préfète de la Drôme

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ANGOUARC'H

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 LYON CEDEX 03 - 04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes](http://www.auvergne-rhone-alpes)

## Annexe arrêté réquisition du 16 et 17 octobre 2021

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Date	Horaires
VALENCE	AMBULANCES MOULINS	9 chemin du Colombier 26000 VALENCE	16 & 17 octobre 2021	De 8h00 à 20h00 et de 20h00 à 8h00
VALENCE	AMBULANCES PAYAN	27 rue Latécoère 26000 VALENCE	16 & 17 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
VALENCE	AMBULANCES COMBEDIMANCHE	47 rue du Dr Santy 26000 VALENCE	16 octobre 2021	de 8h00 à 20h00
VALENCE	AMBULANCES LA PLAINE	39 rue du Vivarais 26320 ST MARCEL LES VALENCE	17 octobre	de 8h00 à 20h00
ROMANS	ALPHA SECOURS	Allée de Bretagne 26300 BOURG DE PEAGE	16 & 17 octobre 2021	de 8h00 à 20h00
ROMANS	AMBULANCES EOLE	68 RUE Pasteur 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	16 & 17 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
MONTE LIMAR	ARDROME	Quartier la Chapellerie  26200 MONTE LIMAR	16 & 17 octobre 2021	de 8h00 à 20h00
MONTE LIMAR	AMBULANCES SESAME	270 D Montée de la Raille  26780 MALATAVERNE	16 & 17 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
DIE	AMBULANCES DIOISES	190 rue de Seteree 26150 DIE	16 & 17 octobre 2021	de 20h00 à 8h00 et de 8h00 à 20h00
CREST	JUSSIEU SECOURS	ZA La Plaine 26400 CREST	16 & 17 octobre 2021	de 8h00 à 20h00
CREST	AMBULANCES BEN	55 rue Emile Loubet 26400 CREST	16 & 17 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
SAINT VALLIER	ADN26	8 rue Antoine Lavoisier 26240 SAINT-VALLIER	16 & 17 octobre 2021	de 8h00 à 20h00
SAINT VALLIER	AMBULANCES DE LA HAUTE GALAURE	ZA les Gonnets Nord  26390 HAUTERIVE	16 & 17 octobre 2021	de 20h00 à 8h00

PIERRELATTE	AMBULANCES DU SUD	25 Avenue de la Gare 26700 PIERRELATTE	16 & 17 octobre 2021	de 20h00 à 8h00 et de 8h00 à 20h00
NYONS	NYONS AMBULANCES	40 rue Ferdinand Fert ZA les Laurons 26100 NYONS	16 & 17 octobre 2021	De 8h00 à 20h00
NYONS	AMBULANCES FONTANY	ZA allée Ed Farnier BP 72 26110 NYONS	16 & 17 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
BUIS LES BARONNIES	AMBULANCES DES BARONNIES	69 allée des Platanes 26170 BUIS LES BARONNIES	16 & 17 octobre 2021	de 20h00 à 8h00 et de 8h00 à 20h00

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-10-13-00014

Réquisition d'entreprises de transports sanitaires  
terrestres afin d'assurer la continuité de la garde  
départementale des transports sanitaires dans la  
Drôme du 13 au 15/10/2021



**Arrêté n° 2021-05-0093**

Portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans la Drôme

**La Préfète de la Drôme**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et l'article R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants et les articles R. 6312-18 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la Préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département de la Drôme dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2021 ;

**Vu** le préavis de grève reconductible en date du 11 octobre 2021 déposé par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) et la reconduction du mouvement jusqu'au 15 octobre inclus communiquée par ces 2 syndicats le 12 octobre 2021 ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R6312-11 du code de la santé publique : « *L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente [...]* » ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique la garde départementale des transports sanitaires a pour objet de de « [...]garantir la continuité de prise en charge de la santé [...] » ;

**Considérant** que l'article R. 6312-23 du même code précise que, pour assurer la continuité de prise en charge de la santé : « Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;

2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;

3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;

4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci. » ;

**Considérant** que le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de la Drôme prévoit la présence d'une ambulance de garde sur chacun des 9 secteurs de garde du département les soirs de 20h à 8h, les samedis, dimanches et jours fériés de 8h à 20h ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité de l'activité de transport sanitaire, dans les conditions prévues par le cahier des charges de la garde départementale, pour assurer la réponse aux besoins de transports urgents de la population du département de la Drôme ;

**Considérant** que les sociétés de transports sanitaires n'ont pas donné la garantie qu'elles assureraient leur service de garde les nuits du 13, 14 et 15 octobre 2021 ;

**Considérant** que la nécessité de veiller et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population figure parmi les objectifs des pouvoirs de police du Préfet ;

**Considérant** qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la Préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police et qu'elle est donc fondée à procéder à la réquisition des entreprises de transports sanitaires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires dont les noms figurent dans le document en annexe sont réquisitionnées aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins de participer à la garde départementale des transports sanitaires dans le département de la Drôme. Chacune des entreprises mentionnées devra fournir un équipage pour son secteur.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de service.

**Article 3** : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 13 octobre 2021

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON CEDEX 03 / 04 72 34 74 00 / [www.auvergne-rhone-alpes](http://www.auvergne-rhone-alpes)

La Préfète de la Drôme

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Annexe arrêté réquisition du 13 au 15 octobre 2021 de 20h00 à 8h00

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Date	Horaires
VALENCE	AMBULANCES BEN	Rue du Dr Bernard Taine 26000 VALENCE	13 et 14 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
VALENCE	AMBULANCES MOULINS	9 chemin du Colombier 26000 VALENCE	15 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
VALENCE	AMBULANCES PAYAN	27 rue Latécoère 26000 VALENCE	15 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
ROMANS	ALPHA SECOURS	Allée de Bretagne 26300 BOURG DE PEAGE	13, 14 et 15 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
ROMANS	AMBULANCES EOLE	68 RUE Pasteur 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	13, 14 et 15 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
MONTELMAR	AMBULANCE NUIT ET JOUR	ZA Fonboufarde 26740 SAUZET	13 et 14 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
MONTELMAR	AMBULANCES SESAME	Place de la Grangette 26740 CHATEAUNEUF DU RHONE	15 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
DIE	AMBULANCES DIOISES	190 rue de Seteree 26150 DIE	13, 14 et 15 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
CREST	AMBULANCES BEN	55 rue Emile Loubet 26400 CREST	13, 14 et 15 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
SAINT VALLIER	AQUA AMBULANCE	1 rue Pierre Perrier 26600 TAIN L'HERMITAGE	13, 14 et 15 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
PIERRELATTE	AMBULANCES DU SUD	25 Avenue de la Gare 26700 PIERRELATTE	13, 14 et 15 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
NYONS	TULETTE AMBULANCES	600 avenue des Alpes 26790 TULETTE	13 et 14 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
NYONS	AMBULANCES FONTANY	ZA allée Ed Farnier BP 72 26110 NYONS	15 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
BUIS LES BARONNIES	AMBULANCES DES BARONNIES	69 allée des Platanes 26170 BUIS LES BARONNIES	13, 14 et 15 octobre 2021	de 20h00 à 8h00

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON CEDEX 03 / 04 72 34 74 00 / [www.auvergne-rhone-alpes](http://www.auvergne-rhone-alpes)

